

STATUTS du VELO-CLUB EXCELSIOR de MARTIGNY 4/4

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est constitué sous le nom « Vélo-Club EXCELSIOR de Martigny et environs » une association régie par les articles 52 al. 2 et 60 du Code civil suisse. Elle n'est pas inscrite au Registre du Commerce. Son siège est celui du Président du club en fonction.

Art. 2 : Le Vélo-Club EXCELSIOR a pour but :

- de développer le sport cycliste
- de défendre les intérêts du cyclisme
- d'entretenir de bons rapports avec les associations cyclistes, sportives et autres

Art. 3 : Les organes du club sont l'Assemblée générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes. Le Club se compose de membres actifs, passifs et honoraires.

2. ADMISSIONS

Art. 4 : Pour être reçu membre actif, il faut :

- Faire une demande d'adhésion. L'accord des parents ou tuteurs est nécessaire si le requérant a moins de dix-huit ans révolus.
- obtenir l'accord du Comité qui fera ratifier cette adhésion lors de l'assemblée générale.

Art. 5 : Sont considérés comme membres passifs :

- toute personne qui en fait la demande et qui n'est pas considérée comme membre actif par le Comité, notamment les membres d'un fan's club du club.

Les membres passifs n'ont qu'un droit de vote consultatif.

Art. 6 : Comme membres honoraires peuvent être reçus les membres actifs et passifs qui ont apportés une grande contribution, financière ou en temps, au Club ou au sport cycliste en général. Le Comité, en accord avec l'assemblée générale, se réserve le droit de nommer des membres d'honneur.

Art. 7 : Les membres actifs et honoraires sont seuls habilités à modifier les présents statuts, et cela avec l'accord de l'assemblée générale.

Art. 8 : Chaque membre reçoit un exemplaire des présents statuts.

3. DEMISSIONS

Art. 9 : Les demandes de démission seront prises en considération pour autant qu'elles remplissent les obligations suivantes :

- par lettre ou email adressée au président du Club, avec indication du motif
- pour avant l'assemblée générale, le démissionnaire satisfera cependant encore aux obligations de l'année en cours

4. EXCLUSIONS

Art. 10 : Les cas suivants peuvent motiver l'exclusion d'un membre :

- tout membre qui n'observerait pas les présents statuts et ne tiendrait pas compte des avertissements du Comité.
- les cotisations annuelles non-payées six mois après l'assemblée générale.
- d'autres cas particuliers peuvent engendrer des pénalités ou l'exclusion vis-à-vis d'un membre.

5. CONTRIBUTIONS

Art. 11 : Les finances d'entrée et cotisations sont les suivantes :

- les nouveaux membres paient une finance d'entrée
- les membres actifs paient une cotisation annuelle
- les membres passifs paient une cotisation annuelle
- toutes contributions supplémentaires et facultatives des membres pour soutenir les buts du club sont possibles

Les montants des différentes finances d'entrée et cotisations annuelles sont proposés par le Comité lors de l'assemblée générale et doivent être ratifiés par ladite assemblée générale. Ils sont applicables pour l'année suivante. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer leurs cotisations.

Art. 12 : La finance d'entrée est payable lors de l'admission d'un nouveau membre la cotisation est due pour l'année entière pour autant que la date d'admission soit faite avant le premier octobre.

Art. 13 : L'actif social répond seul des dettes du club

Art. 14 : Le Comité, dans ses compétences, ne peut disposer que du tiers de la fortune et des provisions du Club.

6. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15 : L'assemblée générale élit le président et le charge d'administrer le Club et de présenter les membres du Comité qu'elle doit accepter. Elle nomme également les vérificateurs des comptes.

Art. 16 : Le Comité et les vérificateurs des comptes sont rééligibles et les élections se font à la majorité ou au bulletin secret.

Art. 17 : L'assemblée générale a lieu une fois durant le

court de l'année au minimum.

Art. 18 : L'assemblée générale adopte les comptes et décide, sur proposition du Comité ou des membres, de la révision des présents statuts.

Art. 19 : Le Comité, ou les deux tiers des membres actifs, peuvent en tous temps demander la convocation d'une assemblée générale.

Art. 20 : Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises à la majorité des membres actifs présents. En cas d'égalité, le président tranche.

7. LE COMITE

Art 21 : Le Comité peut se réunir autant de fois qu'il est nécessaire. Il peut être divisé en sous comités selon les besoins de son organisation.

En principe, il se compose ainsi :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier
- un représentant de la commission sportive
- un représentant de chacun des sous-comité et des sous-groupes affiliés

Les membres de la Commission sportive et des sous-comités, présentés par le président, doivent être acceptés par le comité.

Art. 22 : Le président fait convoquer les assemblées, les dirige, supervise toutes les activités et approuve les comptes.

Art. 23 : Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Art. 24 : Le secrétaire fait les convocations et les procès-verbaux des assemblées, ainsi que gère

l'administration générale.

Art. 25 : Le caissier tient la comptabilité et est le responsable des finances du club. Il gère les cotisations des membres et fait les divers versements et encaissements.

Il doit avoir ses comptes bouclés au moins huit jours avant l'assemblée générale pour leur vérification et faire un rapport sur l'état des finances.

Art. 26 : Une Commission sportive et son président sont proposés par le Comité lors de l'assemblée générale et cette proposition doit être ratifiée par ladite assemblée générale. La Commission sportive se compose de trois à cinq membres, dont un responsable pour chaque discipline cycliste et/ou chaque catégorie de coureurs.

Le président de la commission sportive présente le bilan sportif de l'année précédente.

Les entraîneurs sont chargés de l'entraînement des coureurs et leur autorité doit être reconnue par ces derniers. Tout litige qui pourrait survenir sera tranché par le président, en accord avec la Commission sportive. Les entraîneurs sont chargés de présenter, lors de l'assemblée générale, les grandes lignes du programme d'entraînement et des courses de l'année.

Les entraîneurs sont automatiquement incorporés à la Commission sportive.

Art. 27 : Le comité peut être divisé en sous-comités, pour ses besoins d'organisation et de répartition des tâches internes. Les tâches des sous-comités sont, par exemple, l'organisation d'une ou de plusieurs courses, la gestion d'une ou de plusieurs équipes cyclistes, l'organisation de sorties de cyclisme pour tous. Les sous-comités sont indépendants dans leur gestion et leur organisation courante. Les relations entre les sous-comités gérant les groupes affiliés, par exemple Les Cyclos d'Octodure, et le comité central sont réglées dans des conventions spécifiques.

Art. 28 : En principe, le Club organise chaque année différentes activités pour ses membres. Si les finances le

permettent, une certaine somme à titre de participation à ces manifestations pourra être prélevé. Le montant à retirer sera fixé préalablement par la majorité des membres du Comité.

8. VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 29 : Les vérificateurs des comptes ont la charge d'examiner l'état des comptes et de présenter à l'assemblée générale, leur rapport.

9. DROITS ET DEVOIRS

Art. 30 : Les membres actifs sont tenus d'assister aux assemblées ainsi qu'aux différents événements (sorties, courses, entraînements, etc.). Un membre ayant une proposition ou réclamation à formuler sur la marche du Club doit l'adresser par écrit au président ou à l'assemblée générale au moins deux jours avant la date de l'assemblée générale, de manière que le Comité puisse en avoir connaissance et prendre les renseignements et disposition nécessaires.

Art. 31 : Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans le cadre des assemblées

Art. 32 : Un coureur ayant donné de bonnes preuves de ses capacités pourra être aidé financièrement. Le Comité est habilité à décider de cette aide, sur proposition et selon les critères fixés par la Commission sportive.

10. DISSOLUTION

Art. 33 : La dissolution du Club ne peut être prononcée qu'en assemblée générale.

En cas de dissolution, si aucun Club portant le même nom n'est fondé dans le délai d'une année, l'actif net sera versé à des entités d'utilité publiques régionales.

Art. 34 : Les présents statuts, révisés et acceptés en assemblée générale du 10 janvier 2019 entrent en vigueur dès ce jour et annulent ceux du 17 novembre 2006.

Le président : **Julien Monod**
secrétaire : **Jérémy Reichenbach**

Le

Martigny, le 10 janvier 2019.